Port de Vannes

Délégation de Service Public

Du 30 juin 2017

AVENANT N°2

Entre les soussignés :

La Ville de VANNES,
Domiciliée à l'Hôtel de Ville – BP 509 – 56019 VANNES CEDEX
représentée par son Maire, David ROBO, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 5 décembre 2022,

Ci-après dénommée « VILLE DE VANNES »

D'une part,

Et

La Compagnie des Ports du Morbihan,
Société anonyme publique locale au capital de 10.847.007 Euros,
Domiciliée 18 rue Alain Gerbault – CS 62221 – 56006 VANNES CEDEX
représentée par son Président Directeur Général, Monsieur David LAPPARTIENT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du 20 août 2021.

Ci-après dénommée « COMPAGNIE »

D'autre part,

PROJET

Etant préalablement exposé que :

La Compagnie des Ports du Morbihan assure la gestion et l'exploitation du port de plaisance de la ville de Vannes depuis le 1er juillet 2017, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu le 30 juin 2017.

Ce contrat prévoyait que le terme de la délégation pour la partie port de commerce régional, interviendrait au 31 décembre 2022.

Considérant que la Ville est concessionnaire de la Région pour l'exploitation du port de commerce et que cette dernière en a sollicité la prolongation pour une année, la ville souhaite prolonger d'autant, la délégation relative au port de commerce, incluse dans le contrat de délégation de service public du 30 juin 2017 précité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la validité des clauses de la délégation conclue entre la Ville de Vannes et la Compagnie des Ports du Morbihan pour l'exploitation de la partie maritime du port de commerce, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs la Ville sollicite la réalisation de travaux listés en annexe. Ces travaux devront être réalisés et réceptionnés pour le terme du contrat de concession, par la Compagnie et remis à la Ville.

La Compagnie s'engage à accompagner la Ville dans toutes les opérations de fin du contrat de concession.

ARTICLE 2 : CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les autres clauses et conditions du contrat de délégation du 30 juin 2017, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Pour la Ville de VANNES	Pour la Compagnie des Ports du Morbihan
Fait à le	Fait à le

PROJET